

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 8 (1990)

Artikel: Accidents de travail : accidents de vie

Autor: Robert, C.-N.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051372>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ACCIDENTS DE TRAVAIL

ACCIDENTS DE VIE

C.-N. Robert

"L'accident est un signal de tension
entre le salarié et l'entreprise"
(M. MONTEAU, D. PHAM, 1989)

I Introduction

Le calendrier des morts violentes en Suisse nous donne approximativement l'image suivante :

- trois morts par jour sur nos routes
- un mort par jour au travail
- un meurtre par semaine

Les activités économiques prennent donc une part importante dans le bilan des morts violentes en Suisse puisqu'elles sont responsables d'une mort sur cinq environ. D'autre part, l'incidence de l'accident de travail dans les secteurs primaires et secondaires, dans notre pays, laisse apparaître que, chaque année, un travailleur sur cinq est touché par un accident, ceci sans évoquer les maladies professionnelles. De telles observations peuvent surprendre, tant le taux d'incidence de l'accident est élevé, de même d'ailleurs qu'en chiffres bruts, le nombre annuel de décès, qui oscille depuis plusieurs années autour de 300, après avoir subi une forte régression au début de la décennie 1980 (plus précisément en 1983); depuis lors, ces chiffres n'ont cessé de croître à

nouveau. Une autre approche, fondée exclusivement sur les prestations des assurances pour accidents professionnels fournis dans le domaine de la construction et du bâtiment, permet également de constater que l'augmentation de celles-là est de 16% en quatre ans (1984-1987), alors que les effectifs d'assurés n'ont augmenté, durant la même période, que de 6% : inflation, augmentation considérable des coûts de santé, aggravation des conséquences de l'accident, en général, ou augmentation des accidents. Ces variables doivent, chacune, jouer le rôle dans l'augmentation de près de 25% des prestations d'assurance pour accidents professionnels, pour l'ensemble des branches économiques en quatre ans. (CNA : Statistique des accidents LAA 1985 et 1987).

Quant à répondre des mouvements statistiques sur une décennie, nous en sommes réduits à des hypothèses, compte-tenu des données très éclatées mises à notre disposition. Le début des années '80 fut marqué, en Suisse, par une régression des accidents du travail, et dès le milieu de la décennie, s'amorce, hélas, une augmentation des accidents du travail. Notre pays ne saurait échapper à un mouvement plus général, dans ce domaine, récemment mis en évidence en France (J.-M. NORMAND, 1990) : La reprise économique, la tension sur le marché de l'emploi, une concurrence toujours plus internationale et toujours plus exposée par régression du protectionnisme économique, un emploi précaire, temporaire ou intérimaire, en forte augmentation, sont autant de facteurs indéniables qui sont à même de jouer un rôle déterminant, notamment en contrecarrant directement ou indirectement les efforts de prévention des accidents de travail, efforts auxquels participe, il faut le reconnaître, très modestement et marginalement, le droit pénal. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, en France, relevait, à propos des statistiques de l'année 1988, une situation alarmante : "l'augmentation du nombre d'accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants comme le bâtiment" (J.-M. NORMAND, 1990).

Reste évidemment à s'interroger sur l'importance que nous attribuons à l'augmentation ou à la diminution des accidents de travail. Sur la longue durée, il semble toutefois évident que des progrès considérables ont été accomplis et

qu'on meurt de moins en moins d'un accident de travail (E. QUINOT, 1979); il en va différemment avec les maladies professionnelles qui augmentent sans cesse, certainement à cause de l'évolution galopante d'une mise en évidence, par la médecine, de rapports de causalité claire entre travail et maladie. Comme s'exclamait J. PREVERT, en 1972 : "C'est fou ce que le travail donne de maladies !"

L'accident du travail n'échappe pas à cette pertinente observation de J.-C. CHESNAIS : "Plus une violence recule, plus ce qu'il en reste devient insupportable". Et : "L'exigence récente de sécurité est un autre exemple d'une mutation apparue soudainement dans les dernières décennies : au fur et à mesure que les décès avant un âge avancé se raréfiaient, ceux qui subsistaient devenaient insupportables; plus la fonction de survie se rapprochait de l'unité, plus grandissait l'exigence de l'atteindre. La mortalité résiduelle parut alors intolérable et contre nature. Dans certains domaines, accidents pathologiques et accidents du travail, elle est même en passe d'être inacceptée." (E. QUINOT, 1979).

Ainsi, malgré la régression incontestable d'une violence industrielle ou de production, "il est beaucoup trop court de ne placer le problème des accidents du travail que dans leur existence et leur nombre." (F. EWALD, 1985).

Et si nous observons actuellement une certaine passivité syndicale, voire une démobilisation (la Suisse n'est que le reflet de ce qui se passe à l'étranger) indéniable sur des thèmes tels que les accidents du travail et la santé, il faut l'attribuer sans doute à une certaine émasculation de l'action militante dans l'entreprise, qui renvoie à des causes économiques générales (D. DUCLOS, 1984).

C'est encore à J.-C. CHESNAIS qu'il faut laisser la parole, au terme de cette introduction : "Là où toute mort industrielle est un scandale, la sécurité progresse; là où toute protestation est étouffée, la sécurité stagne ou régresse".

Encore faut-il pouvoir et vouloir protester !

II L'inadéquation du discours pénal

En 1975, la France a été fortement marquée par des tentatives diverses de criminalisation de l'accident du travail, dont l'affaire "Charette" devint emblématique (F. EWALD, 1976). Le législateur à son tour réagit afin d'enrayer ce mouvement de pénalisation des accidents de travail (ST-JOURS, ALVARES, VACARIE, 1987).

Aujourd'hui, après le constat fâcheux d'une recrudescence des accidents du travail, on relèvera qu'est sérieusement envisagée une nouvelle intensification de la politique criminelle dans le domaine des accidents du travail. En France, par exemple, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels entend développer "une concertation étroite avec les parquets, afin que toutes les suites, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, soient tirées" (J-M. NORMAND, 1990). Est-ce désirable ? Nous avions déjà tenté de relativiser fortement le rôle du droit pénal dans la prévention des accidents du travail (C-N. ROBERT, 1983); il n'est donc pas inutile de reprendre ce thème aujourd'hui, en approfondissant encore les raisons qui limitent à priori considérablement les effets pédagogiques d'une "politique criminelle" classique dans un domaine qui relève bien davantage d'une politique sociale et économique.

Ainsi peut-on d'emblée énoncer trois niveaux d'analyse, qui encadrés de façon assez rigide, par certains principes juridiques, peuvent contraindre à appliquer à l'accident de travail un schéma qui ne correspond pas ou plus au développement récent des connaissances, de l'ergonomie, de la psychologie du travail, de l'organisation de l'entreprise.

Rappelons d'abord la définition juridique de l'accident, qui est "toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire" (Art. 9, al. 1, Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20.12.82 (RS 832.202). Cette définition, consacrée en droit social, transcende les limites des disciplines qu'il englobe, pour étendre ses effets à la conceptualisation de l'accident quel qu'il soit, dès lors qu'un événement, supposé de nature fortuite, a entraîné des dommages

corporels, voire un ou des décès faisant l'objet d'un traitement juridique et judiciaire.

Une telle définition, qu'il faudrait davantage qualifier d'énoncé, n'est pas totalement dépourvue d'effets sur le type de raisonnement analytique qu'il induit, de nature causale, et à dominante monofactorielle. Ce qui est en contradiction évidente avec les connaissances les plus récentes autour de la nature complexe des causes de l'accident de travail, en particulier.

Ensuite, sachant que, pour l'essentiel, la responsabilité pénale en matière d'accidents de travail se caractérise comme une responsabilité par négligence, il conviendra donc, dans chaque cas, au titre de la recherche de l'absence de précaution commandée par les circonstances, de dresser "l'inventaire des dispositions légales applicables" (M .CARRARD, 1987) d'ailleurs long et difficile à établir, tant sont nombreuses et hétérogènes les normes édictées en matière de prévention des accidents du travail. Or, cette démarche obligée dissimule mal l'expectative démesurée que certains cultivent à l'égard du législateur, fédéral ou cantonal, de la Caisse Nationale d'Assurances (CNA) ou des associations professionnelles, en les supposant capables de tout prévoir. Une normativité à la fois intensive et extensive, ne parviendra jamais à assurer une prévention totale des accidents; tout au plus peut-elle donner bonne conscience à certains, sans résoudre, par exemple, le lacentin problème des conduites à risques délibérément adoptées par des travailleurs. Car la psychopathologie du travail nous apprend, en effet, que "les ouvriers n'aiment pas qu'on leur rappelle ce qu'ils cherchent si coûteusement à conjurer" (C. DEJOURS, 1980). Etendre la réglementation ne fait que repousser l'accident aux marges de celle-ci, et pourrait rendre la conduite risquée encore possible, d'autant plus périlleuse.

Enfin, la responsabilité pénale ne se conçoit que dans le plein respect du principe de la personnalité des peines : seule peut donc être condamnée en droit pénal suisse du travail une personne physique, à qui est reprochée la faute intentionnelle (rare) ou la négligence causale d'un accident. Or, là encore, il serait utile de se conformer aux enseignements de l'organisation moderne de l'entreprise, pour admettre que la recherche d'un responsable nommément déterminé est de plus en plus difficile, à cause de la multiplicité des interventions simultanées ou successives des responsables de différents

niveaux, singulièrement dans les domaines d'activités les plus dangereux, à savoir le bâtiment et la construction en général. "En cas d'accidents sur un chantier, le juge pénal est confronté à la difficulté d'isoler parmi l'ensemble des prestataires celui qui supporte la responsabilité objective" (M. CARRARD, 1987).

A cela s'ajoute évidemment l'accroissement considérable des prises de décisions collégiales, notamment sur des chantiers importants et les liens évidents qui peuvent exister entre des contraintes économiques dictant le comportement collectif d'instances dirigeantes et l'économie des mesures préventives ou de sécurité adoptée sur les lieux de travail.

Ces trois points méritent que l'on s'y attarde pour mettre en évidence l'inadéquation préventive de la grille de lecture juridique pénale applicable aux accidents du travail.

III Causalité juridique et complexité ergonomique

Pour faire simple, rappelons qu'en matière de responsabilité pénale, dans le cadre des accidents du travail, doctrine et jurisprudence nous apprennent à rechercher l'imprévoyance coupable, soit l'omission des précautions commandées par les circonstances (Art. 18 CPS). L'obligatoire application de l'analyse de la négligence va donc conduire l'enquêteur à déterminer un élément d'omission, une défaillance de la vigilance exigible, ayant provoqué l'accident. Cet examen se fonde essentiellement sur l'établissement des devoirs, établi par les normes de différentes qualités afférentes au domaine de production industrielle dans l'environnement de laquelle l'accident eut lieu; mais il ne saurait se limiter exclusivement à ces normes, tant est affirmé le principe que "celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est tenu de prendre les précautions commandées par les circonstances" (RO 90 IV 246 = JT 1965 IV 79, RO 110 IV 68 = JT 1985 IV 36).

Est-ce suffisant, voire réaliste ? Que savons-nous de l'accident ? Qu'en disent les spécialistes ?

En fait, le discours juridique autour de la cause d'un accident de travail contribue à éluder les vrais problèmes relatifs à la provocation directe de l'accident.

Rappelons que fréquemment, l'accident prend place dans un mode opératoire du travail choisi comme le moins sûr, mais le plus économique en temps et en effort au dépens de celui qui serait le moins dangereux et le plus sûr (J.-M. CELLIER, 1980). Ce qui revient à dire que l'accident trouve principalement sa cause, selon les ouvriers, dans les exigences de la production (J.-M. FAVERGE, 1967). Ce n'est donc pas dans cette direction qu'est orientée l'enquête judiciaire ou juridique qui évitera consciencieusement l'analyse de l'environnement normatif de l'accident. Il est vrai qu'il est plus simple, encore que l'opération ne soit pas si aisée, de déterminer la violation d'une obligation juridique à la charge d'un responsable que d'imputer à l'organisation du travail des choix opératoires peu sûrs pour l'intégrité corporelle et la santé des travailleurs, mais économiques pour l'entreprise.

Si nous reprenons l'hypothèse de J.-M. CELLIER, (1960), à savoir que "l'accident est une conséquence possible d'une augmentation de la charge de travail dans une situation où les possibilités de régulation sont réduites", nous aurons montré à l'évidence la distance qui sépare l'analyse imposée par la recherche d'une responsabilité pénale et les raisons plus complexes d'un accident de travail.

Les "causes" apparentes et formelles d'un accident de travail, reconstruit à des fins de poursuite judiciaire, dissimulent parfaitement les causes concrètes réelles de l'événement, à la fois résultat d'un dysfonctionnement et d'une hyperadaptation d'un mode opératoire soumis à l'évidence à des contraintes économiques.

Cela revient à peu près à poser la question suivante : qui peut être tenu pour responsable de se soumettre aux exigences de la production ? Posée ainsi, la question est tout à fait saugrenue, incongrue, mais elle permet de mettre en perspective la distance qui sépare la lecture strictement juridique et la lecture ergonomique de l'accident, la première ne pouvant aboutir qu'à la production d'une méconnaissance supplémentaire, relative aux causes des accidents de travail.

Ainsi, plusieurs études ont montré le biais méthodologique introduit par l'attribution causale dans la recherche des facteurs d'accidents (D. PHAM, M. MONTEAU, 1989). Le juriste peut ainsi ne se focaliser que sur les facteurs qui correspondent à l'inventaire des normes pertinentes connues ou aux moyens préventifs considérés comme usuellement exigibles, eu égard aux circonstances. Son analyse conduira fatalement à une description conventionnelle ou fragmentaire de l'accident, sans aucune utilité préventive. "Dès lors ne disposant que d'un modèle étrique du "phénomène-accident", et confrontées au traumatisme humain et social provoqué par la survenance d'un accident, surtout s'il est grave, les instances chargées de la sécurité en entreprise se trouvent souvent bloquées, dans leurs efforts pour trouver les moyens d'y remédier (D. PHAM, M. MONTEAU, 1989).

D'autres méthodes d'analyse et d'interventions permettent en revanche de saisir la complexité du phénomène accidentel en considérant le maximum d'éléments de la situation de travail, ce que ne permet pas la recherche d'une responsabilité causale dans le cadre d'une juridiction pénale de l'accident.

IV Responsabilité individuelle et arbre des causes

Pour évoquer le piège réducteur que constitue la recherche d'une (ou de plusieurs) responsabilité pénale en matière d'accident du travail, nous partirons d'une définition symptomatique de ce genre d'événement qui donne la mesure de la distance séparant l'approche juridique et l'approche ergonomique : pour certains auteurs, l'accident est un signal de tension entre le salarié et l'entreprise (M. MONTEAU, D. PHAM, 1989). C'est assez dire que lors de l'établissement de l'infraction, éventuellement commise par un ou des tiers, l'examen des causalités naturelles, puis adéquates ne permettra de rendre compte que très imparfairement de la multiplicité des causes de l'événement analysé.

Certes, la causalité naturelle est à la base du raisonnement juridique; il implique logiquement le découpage de la chaîne causale aux fins de déterminer si le résultat se reproduirait dans l'hypothèse où le processus, ayant

abouti à la lésion de l'intérêt protégé (ici l'intégrité corporelle, voire la vie) se répèterait.

Si ceci paraît relativement simple en cas de commission, il en va différemment lorsqu'il s'agit de l'appliquer à une situation où le grief va porter sur l'omission d'une mesure de sécurité, d'une instruction, d'une étape préparatoire dans le processus, de fabrication ou de construction, etc.

Comme l'écrit Ph. GRAVEN : "Cette opération n'est possible que dans la mesure où les faits sont élucidés", et elle postule évidemment le caractère causal de la conduite d'une personne (Ph. GRAVEN, 1985). Or, il faut en pareil cas établir une causalité entre un acte inexistant et son résultat (M. CARRARD, 1987), ce qui n'est pas évident, et constraint le Tribunal fédéral à adopter la théorie de la vraisemblance, selon laquelle l'inaction est causale lorsqu'il apparaît "très probable", "hautement vraisemblable", "selon un haut degré de probabilité" que l'acte commis aurait, s'il avait été accompli, empêché le résultat de se produire (RO 102 IV 100 = JT 1977 IV 133).

Admise par plusieurs arrêts, cette théorie constraint le juge à un raisonnement *ex ante*, descendant, prenant pour point de départ une omission repérée dans le processus opératoire. Or si cette approche se comprend, eu égard aux exigences de l'établissement de l'infraction et de la forme de culpabilité de son auteur, il en va tout autrement pour ceux qui traquent aux fins de prévention, les processus accidentels. Selon ces derniers auteurs, seul un raisonnement qui part de l'accident pour remonter aux dysfonctionnements est satisfaisant, utile, permettant des conclusions préventives, sans l'encombrant biais de l'attribution causale.

Ainsi s'est développée une procédure d'analyse ascendante, qui part de l'accident pour remonter aux dysfonctionnements (J.-M. CELLIER, 1988), exactement inverse de la démarche juridique, raisonnement *ex ante*, et se fondant sur la causalité adéquate.

Connue sous le nom de méthode de l'arbre des causes, elle "repose sur l'idée que tout phénomène-accident a son origine dans la conjonction des changements intervenus dans la situation habituelle du travail et des conditions permanentes, dites antécédents-états (...) l'arbre des causes

présente l'ensemble des antécédents recueillis ayant engendré l'accident et se construit à partir du fait ultime de l'histoire" (D. PHAM, M. MONTEAU, 1989).

Ce raisonnement est évidemment très éloigné de la relation conventionnelle et fragmentaire que le juge pénal doit établir entre faute et résultat, mais il "permet de restituer la complexité du phénomène accidentel en considérant le maximum d'éléments de la situation de travail" (idem). Or, c'est en fin de compte l'essentiel, car il s'agit bien de tirer les enseignements les plus complets à la suite d'un accident, car "la sécurité est l'expression d'un mode de fonctionnement global" (J. LEPLAT, X. CUNY, 1974). Là encore, le recours trop précipité à l'analyse juridique peut conduire à des impasses totales en terme de prévention.

A cela, nous ajouterons encore qu'une sécurité absolue est utopique, et que les meilleures lois et réglementations publiques et privées ne feront que reculer aux marges extrêmes de la sécurité, les conduites dites à risques, dont la permanence et la fréquence, dans le monde du travail, ne peuvent être contestées. Elles sont connues de la psychopathologie du travail, qui les considère comme des stratagèmes dévoilant l'initiative et la maîtrise des travailleurs sur le danger, et non l'inverse. "Le refus et les résistances rencontrés dans le bâtiment ne sont pas le fait d'une inconscience ou d'une immaturité supposées, mais bien d'une conduite délibérée visant à supporter précisément un risque qui ne serait pas pleinement atténué par des mesures de sécurité dérisoires par rapport à son importance" (C. DEJOURS, 1980).

L'excès de législation et de réglementation est donc un risque auquel il faut songer et qui pourrait avoir des effets pervers tout à fait inattendus (C. PARROW, 1984).

V Où est le responsable ?

Il est à la fois facile et rapide de trouver un responsable en cas d'accident puisque l'on considère encore actuellement que la plupart de ces événements doivent être attribués à une erreur humaine. Ce qui constitue une parfaite

simplification, qui de plus, a pour conséquence, infaillible et fâcheuse, de conduire à blâmer quelqu'un. (PARROW, 1984). Nous savons maintenant que l'accident n'est jamais le fait du hasard, et qu'il naît d'interactions complexes entre le travailleur et la situation de travail (M. MONTEAU, D. PHAM, 1989, C. PARROW, 1984). Dès lors, les questions suivantes peuvent être posées :

- Y-a-t-il toujours un responsable ?
- Est-il nécessaire d'en déterminer un ?
- Qui est-il ?

Nous distinguerons trois niveaux de difficultés dont l'un a fait l'objet de publications récentes (M. CARRARD, 1987, E. SCHMID, 1987). Nous n'y revenons que pour le mentionner; il s'agit de la complexité juridique des relations contractuelles issues de la multiplicité des intervenants en génie civil et dans le bâtiment par exemple. Une technologie toujours plus développée entraîne une forte spécialisation professionnelle, donc des tâches réalisées successivement dans les mêmes lieux par différentes entreprises et travailleurs. "En cas d'accident sur un chantier, le juge pénal est confronté à la difficulté d'isoler parmi l'ensemble des prestataires, celui qui supporte la responsabilité objective" (M. CARRARD, 1987).

Nous avons dit ailleurs comment, en cas d'accident ou de catastrophe s'effectue trop souvent la détermination d'un responsable, sa "désignation" au sens premier du terme, pour nous dispenser d'y revenir ici (C.-N. ROBERT, 1986). Signalons simplement que la jurisprudence, rare dans cette matière, peut laisser l'impression d'une recherche insidieuse du responsable, que seule la gravité des conséquences, a mené jusqu'au jugement pénal. L'accident est, dans ces conditions, vécu comme une crise, qui ne peut se résoudre que par la désignation victimaire d'un bouc émissaire (G. BONAZZI, 1980). En pareille hypothèse, la question mérite d'être posée en ces termes : est-ce la gravité de la faute, ou la gravité de ses conséquences qui entraîne à désigner un responsable ? Si la jurisprudence donne évidemment une lecture biaisée de l'accident de travail, il demeure qu'il n'y a jurisprudence que dans des cas graves, et pour cause ! L'acharnement judiciaire est-il inévitable ? Il n'est pas certain que, dans ces conditions, il contribue d'une quelconque façon, à la prévention.

Nous évoquerons enfin et très brièvement, le problème de la personnalité des peines et de l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes morales. De nombreux domaines économiques, contrôlés théoriquement par des dispositions pénales sont totalement maîtrisées par des organes de décision collectifs, au niveau du choix des techniques, de la politique de l'emploi et de la formation, des stratégies opérationnelles. Lorsque l'accident de travail intervient, il n'est pas exclu qu'il puisse être mis en relation avec des décisions collectives, pour lesquelles la société n'assume aucune responsabilité pénale. Est-ce encore équitable et juste à l'heure où se font entendre des voix en faveur d'un nouveau brocard : "Societas delinquere potest" dans des domaines juridiques (droit économique) qui pourtant ne touchent ni à la vie, ni à l'intégrité corporelle (PH. GRAVEN, C.A. JUNOD, 1987) ?

VI Conclusions

Face à la recrudescence des accidents de travail, le débat politique relatif à l'opportunité d'utiliser, ou non, la répression pénale à des fins préventives en matière d'accident du travail est d'actualité en France (J.-M. NORMAND, 1990). Il semble pourtant que pour l'heure et en Suisse, un certain consensus favorise une singulière discréption de l'intervention judiciaire: les accidents du travail seraient exemplaires de modes de résolution ne relevant pas du système de justice pénale, mais traités par des filières de dérivation (C.-N. ROBERT, 1985). Pourtant, les appels ne manquent pas dans la littérature criminologique qui intègrent délibérément l'accident du travail dans la criminalité économique (J.W. COLEMAN, 1985 et N. FRANK, 1985), appels assortis usuellement de réserves quant à l'efficacité, même symbolique, du droit pénal dans ce domaine.

Cela tient d'abord au pluralisme des explications subjectives de l'accident: "Souvent, la recherche causale se confond avec la recherche d'un coupable et suivant la position hiérarchique dans l'entreprise, on n'explique pas les accidents de la même manière. Les employés attribuent davantage les accidents à l'organisation et aux conditions matérielles du travail, à la fatigue, à la malchance (...). Tandis que les cadres attribuent davantage les accidents à l'agent, au non-respect des consignes, à l'alcool... donc à des facteurs impliquant plutôt les exécutants." (D. LHUILLIER, 1989).

Ensuite, il nous a été possible de présenter l'aspect incontestablement réducteur de la démarche analytique et normative autour de l'accident: la recherche juridique de ses causes se caractérise manifestement par un réductionnisme puissant, qui va expliquer des choses complexes en faisant appel à leurs éléments les plus dérisoires. "La description que l'on fait habituellement de l'accident (l'enquête-accident banale, assortie de quelques interprétations causales, n'est guère plus qu'une description) n'apporte que peu d'informations sur le phénomène précurseur et évolutif qu'est le dysfonctionnement du système. La perturbation génératrice s'est, en effet, propagée dans une durée dont l'accident n'est qu'un moment, important certes puisque significatif de la gravité du dysfonctionnement, mais ponctuel. C'est l'évolution et l'histoire du phénomène qui devraient former le centre principal d'intérêt de toute analyse causale d'accident." (E. QUINOT, 1979).

Enfin et d'un point de vue général, l'accident de travail n'échappe pas à ce constat: "la faute individuelle n'est plus l'unique instrument d'identification du responsable" (M. PUECH, 1987): "L'épanouissement de la faute collective", la théorie générale du risque (objectif) et celle de la conduite risquée (subjective) sont autant d'éléments qui contribuent au "déclin de la faute" (M. PUECH, 1987).

C'est bien affirmer que le droit pénal ne peut sortir l'accident du travail de sa gangue "éthique et fataliste" (E. QUINOT, 1979) et que des objectifs reconceptualisés de prévention conduisent à abandonner volontairement son utilisation comme grille de lecture digne d'efficacité préventive en ergonomie. Si à l'origine l'accident de travail pouvait se concevoir comme un phénomène simple, dont le travailleur était d'ailleurs tenu pour responsable dans environ 20 % des cas (F. EWALD, 1986), cette conception naquit avec le machinisme industriel qui, à ses origines, maîtrise encore mal les risques créés par les nouveaux modes de production (M MONTEAU, D. PHAM, 1989). Il en va plus de même aujourd'hui où l'accident est analysé comme "un phénomène né de l'interaction entre l'opérateur et les autres composantes de la situation de travail" (idem), donc d'une interaction complexe entre de multiples facteurs relevant du fonctionnement global de l'homme, de la machine, de l'équipe et de son environnement objectif et subjectif.

La leçon de l'accident de travail mériterait d'être transposée dans d'autres domaines, où par simplicité et paresse, la société détermine volontiers des fautifs, sans poursuivre au-delà de cette désignation primitive, une analyse plus performante de la situation à des fins de prévention efficace: les accidents de la route seraient ici exemplaires, dont la responsabilité individuelle bloque le processus de décomposition des facteurs causals et permet ainsi d'épargner à la société une analyse plus globale et efficace préventivement des phénomènes dits accidentels.

B I B L I O G R A P H I E

BONAZZI G., "Pour une sociologie du bouc émissaire dans les organisations complexes", Sociologie du Travail, 1980, No. 3, p. 300 - 323.

BOUVIER P., Le travail au quotidien, PUF, Paris, 1989.

CARRARD M., "La responsabilité pénale en matière d'accidents du travail", RPS, 1987, pp. 276 - 309.

CELLIER J.-M., "Charge de travail et sécurité dans une tâche de manutention", Le travail humain 1980, pp. 3 - 15.

CHESNAIS J.-C., Histoire de la violence. Laffont, Paris, 1981.

CNA, Statistique des accidents LAA en 1985 et 1987, CNA, Lucerne, 1986 et 1989.

COLEMAN J.W., The Criminal Elite, St. Martin's Press, New York, 1985.

DEJOURS Ch., Le Travail: usure mentale, Le Centurion, Paris, 1980.

DUCLOS D., "La santé au travail comme thème d'action militante", Sociologie du Travail, 1984, pp. 177 - 194.

DODIER N., "Corps fragiles: la construction sociale des évènements corporels dans les activités quotidiennes du travail", Revue française de Sociologie, 1986, pp. 603 - 628.

DUPRAZ A., "Notre confort se paye très cher", Tribune de Genève du 27 décembre 1989.

EWALD F., "L'effet "Charette""", Les Temps Modernes, No. 354, p. 970.

EDWALD F., L'Etat providence, Grasset, Paris, 1985.

FAVERGE J.-M., "Recherche sur les charbonnages français" Collection d'études de physiologie et de psychologie du travail. Etude No. 3/3, Luxembourg, 1967.

FRANK N., Crime against Health and Safety, Harrow and Haston, New York, 1985.

GERMANN R., Die Strafrechtliche Verantwortung von Arbeitgeber und Arbeitnehmer bei Verletzung von Vorschriften der Arbeitssicherheit, Schulthess, Zürich, 1984.

GODEFROY Th./LAFFARGUE B., "Justice pénale et contentieux du travail", CESDIP, No. 53 in Etudes et données pénales, 1987.

GOGUELIN P., CUNY X., "Les conditions de prise de risque", Le Journal du Psychologue, novembre 1989, No. 72, p. 45 - 46.

GRAVEN Ph., Introduction au droit pénal général, Faculté de droit, Genève, 1985 (dactyl.).

GRAVEN Ph., JUNOD C.A., "Societas delinquere potest? Mélanges R. Patry", Payot, Lausanne, 1988.

Justice (Anonyme), "L'affaire Chapron", No. 43 (dossier spécial), 1975.

LEPLAT J., CUNY X., Les accidents de travail, Paris, PUF, 1974.

LHUIILLIER D., "La prise de risque. Maîtrise du dangereux et initiative dans le travail", Le Journal du Psychologue, nov. 1989, No. 72, p. 39 - 41.

MONTEAU M., PHAM D., "Evolution des accidents de travail: une cause? Plusieurs facteurs?", Le Journal du Psychologue, nov. 1989, No. 72, p. 25 - 28.

MORABIA A., "Les Syndicats italiens et la prévention sur les lieux du travail", Les Temps Modernes, 1985, pp. 669 - 698.

NORMAND J.M., "Les accidents du travail ont fortement augmenté en 1988", Le Monde du 7 février 1990, p. 27.

PERROW C., Normal Accidents, Basic Books, New York, 1984.

PHAM D., MONTEAU M., "L'arbre des causes. Mieux connaître les risques pour mieux les combattre", Le Journal du Psychologue, nov. 1989, No. 72, p. 42 - 44.

ROBERT C.N., "Droit pénal des accidents de travail. Politique 'criminelle' ou 'politique criminelle'?", Cahiers médico-sociaux, p. 195 - 206.

ROBERT C.N., "Délinquance d'affaires: l'illusion d'une politique criminelle", RDS I, 1985, p. 3 - 133.

ROBERT C.N., L'impératif sacrificiel, Editions d'En Bas, Lausanne, 1986.

PUECH M., "Scolies sur la faute pénale" Droits, No. 5, pp. 77 - 86.

QUINOT E., "Le phénomène accidents", Le Travail humain, 1979, pp. 87 - 99.

ROTH R., "Le droit pénal face au risque et à l'accident individuels", CJR, Payot, Lausanne, 1987.

SAINT-JOURS Y., Le droit pénal de la Sécurité Sociale, PUF, Paris, 1973.

SAINT-JOURS Y./ALVAREZ N./VACARIE I., "Les accidents du travail", Traité de sécurité sociale, Vol III, L.G.D.J., Paris, 1982.

SCHMID E., "Die Strafrechtliche Verantwortlichkeit bei Betriebsunfällen", RPS, pp. 310 - 322.